

Arrêt

n° 143 885 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet de la demande de régularisation, prise le 5 mars 2014 et notifiée le 19 mars 2014 à l'intéressé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 42.519 du 23 avril 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 3 décembre 2005 sous le couvert d'un visa regroupement familial suite à son mariage avec une Belge, dont il a divorcé en date du 14 mars 2009.

1.2. Le 29 décembre 2005, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a été rejetée et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 26 avril 2006.

1.3. Le 5 mars 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.4. Le 11 août 2010, il a épousé une ressortissante belge.

1.5. Le 9 septembre 2010, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle a donné lieu à une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire le 30 juillet 2012. Le recours contre cette décision a donné lieu à l'arrêt n° 104.053 du 31 mai 2013 constatant le désistement d'instance.

1.6. Le 3 mars 2011, il a été mis en possession d'une carte F, laquelle lui a été retirée le 25 juillet 2012.

1.7. Le 28 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 1^{er} août 2013 qui a ensuite été retirée le 22 août 2013. Une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise le jour même.

1.8. Le 28 octobre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

1.9. En date du 5 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 19 mars 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Par ailleurs le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir un emploi et que par conséquent il a des revenus réguliers et stables. Il produit des fiches de salaire pour les années 2011, 2012 et 2013. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement durant l'examen par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours qu'il avait introduit contre la décision de refus d'établissement du 25.07.2012. Or force est de constater qu'en date du 31.05.2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers constatait le désistement d'instance et que par décision du 19.07.2013 l'annexe 35 lui a été retirée. Par conséquent, toute activité professionnelle exercée ultérieurement en Belgique deviendra illégale. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne plus avoir de bien immobilier ou mobilier dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, le requérant cite le jugement du 12.03.2009 de la chambre du Conseil faisant référence aux articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Relevons que cette décision concerne la détention d'une personne en séjour illégal. Or, le requérant n'est pas détenu à l'heure actuelle. Relevons aussi que (...) l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourrir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par

cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve en réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour eur.D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872), CCE, n° 35.926 du 15.12.2009). Quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, notons que le Conseil a relevé que (...) Lorsque la partie requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).

Enfin, l'intéressé invoque la longueur de son séjour en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Or, constatons qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant en Turquie. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi (C.E. – Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

1.10. A la même date, une interdiction d'entrée a été prise à l'égard du requérant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, et du devoir de minutie ».

2.2. Il relève que, selon les termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, les conditions à remplir afin d'obtenir un titre de séjour sont les suivantes : disposer d'un document d'identité, démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile un retour même temporaire de l'intéressé vers son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour et invoquer les motifs de fond justifiant sa demande.

Il déclare que l'instruction annulée du 19 juillet 2009 prévoyait que les demandes fondées sur les critères qu'elle contenait devaient nécessairement être introduites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. Il reconnaît ne pas avoir introduit sa demande dans le délai requis. Toutefois, il tient à citer l'arrêt n° 53.240 du Conseil du 16 décembre 2010 et met en évidence un passage de cet arrêt précisant que la partie défenderesse fait une différence de traitement entre les personnes ayant introduit une demande de régularisation avant le 16 décembre 2009 et celles l'ayant introduit par la suite, violent ainsi le principe d'égalité. Il estime dès lors que cette différence n'est pas fondée sur un critère objectif

raisonnable justifié. Il ajoute que les critères de cette instruction lie encore la partie défenderesse dès lors que le Ministre s'est engagé à continuer d'appliquer cette dernière.

Par ailleurs, il fait référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée et plus particulièrement à la notion de vie privée, laquelle englobe « *le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial* ». Il ajoute que l'expulsion d'un étranger ayant tissé de réels liens sociaux dans son pays d'accueil peut s'analyser comme une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale. Enfin, il précise que l'administration se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la loi et la gravité de l'atteinte à ses droits.

D'autre part, il relève qu'il n'est nullement contesté qu'il dispose d'un document d'identité.

En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, il a invoqué le fait qu'il ne pouvait pas retourner en Turquie au vu des attaches fortes développées en Belgique et à l'absence d'attachments dans son pays d'origine. Il prétend qu'il est impossible de « *prouver le néant* ». Il ne lui est donc pas possible d'établir qu'il n'a aucune attaché dans son pays d'origine.

Il souligne que la longueur du séjour ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle mais, dans certains cas, elle peut être combinée avec d'autres circonstances qui, ensemble, permettent d'établir la présence de circonstances exceptionnelles. Il relève que la partie défenderesse a analysé de manière séparée les différentes circonstances alors qu'elle se devait d'analyser les conditions comme formant un tout, manquant dès lors à son devoir de minutie. Il estime que la partie défenderesse n'a nullement explicité pour quelles raisons la durée de son séjour ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

De plus, il prétend que la longueur du séjour constitue un obstacle au retour au vu de son âge lorsqu'il a quitté son pays d'origine. Il déclare qu'il était à peine sur le marché du travail et qu'il perdrat ainsi tout son réseau professionnel au vu des engagements multiples dont il a bénéficié depuis son arrivée sur le territoire belge.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse écarte tous les considérants portant sur son intégration dont notamment sur le fait de savoir s'il a des revenus stables, suffisants et réguliers comme en témoigne l'annexe 3 et ce, sous le prétexte qu'il ne peut plus travailler régulièrement depuis le mois de juillet 2013.

Il considère que la partie défenderesse ne pouvait nullement faire abstraction de ces éléments au seul motif qu'un obstacle s'est dressé depuis empêchant que cette situation perdure légalement. Il estime que les pièces produites permettent d'établir sa volonté de s'intégrer et de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Dès lors, en ne tenant pas compte de ces éléments, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision.

D'un autre côté, il se réfère à l'arrêt n° 86.277 du Conseil du 27 août 2012 et relève que, même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, il n'en demeure pas moins que le Secrétaire d'Etat a affirmé qu'il continuerait d'appliquer les critères de ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il ajoute que l'instruction ne constitue pas une norme contraignante mais un guide des critères pouvant être pris en compte par la partie défenderesse. Il prétend également que le fait de nier les déclarations officielles des « *membres représentant la partie adverse* » est de nature à violer le principe de bonne administration et de légitime confiance.

Il estime que l'attaché durable était un des critères requis dans la circulaire. Or, la partie défenderesse estime que huit années de séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, sans même apporter des justifications valables à cet égard.

Enfin, il prétend que l'Etat turc connaît une dérive autoritaire depuis plusieurs mois et bafoue les droits élémentaires, amenant ainsi à une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Il relève que la partie défenderesse reprend des clauses stéréotypées sur les articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a nullement examiné

la réalité de ses liens sociaux tissés en Belgique depuis huit années de séjour et deux divorces successifs ainsi que l'absence de liens avec son pays d'origine. En outre, il déclare ne jamais avoir trompé l'Etat belge dans le cadre de ses démarches.

Dès lors, il considère avoir droit à une certaine protection sur la base de ses liens sociaux et de son intégration en Belgique et ce, même en dehors de toute attache familiale.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

S'agissant plus particulièrement de la référence aux instructions du 19 juillet 2009, le Conseil constate que le requérant invoque, en substance, le bénéfice ladite instruction. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

De plus, concernant la prétendue violation du principe d'égalité, le Conseil relève que le requérant prétend qu'il ne peut être fait une différence de traitement entre l'étranger ayant introduit sa demande avant le 15 décembre 2009 et après cette date. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi il y aurait eu une différence de traitement dans son chef. Or, il appartient au requérant de démontrer en quoi sa situation aurait été traitée de manière différente, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Dès lors, le principe d'égalité n'a nullement été méconnu. En outre, comme l'admet le requérant lui-même dans sa requête introductory d'instance, il a introduit sa demande d'autorisation de séjour en invoquant les critères de l'instruction en dehors du délai pendant lequel une telle demande pouvait être valablement introduite en telle sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé.

S'agissant de son intégration sur le territoire belge ainsi que la longueur de son séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu à ces arguments dans sa décision attaquée. En effet, cette dernière a estimé qu' « *un séjour prolongé en Belgique ne fait pas obstacle à un retour du requérant en Turquie. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est une situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2 , de la loi* ». Cette motivation apparaît suffisante au vu des arguments développés à ce sujet par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 28 octobre 2013.

En outre, en termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté le fait qu'elle n'avait plus d'attachments en Turquie au titre de circonstance exceptionnelle et mentionnait son impossibilité de prouver « *le néant* ». Le Conseil ne peut que constater que cet argument est invoqué pour la première fois dans le cadre du présent recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

Par ailleurs, le requérant estime également que la partie défenderesse se devait de tenir compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles et non de les examiner de manière séparée. En effet, il considère que la longueur du séjour, combinée à d'autres circonstances, permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles. A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune « *méthode* » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière.

S'agissant de l'existence de revenus stables et réguliers dans le chef du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a répondu à cet argument en déclarant que « *le requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir un emploi et que par conséquent, il a des revenus réguliers et stables. Il produit des fiches de salaire pour les années 2011, 2012 et 2013. Notons que l'exercice d'une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement durant l'examen par le Conseil du Contentieux des Etrangers du recours qu'il avait introduit contre la décision de refus d'établissement du 25.07.2012. Or, force est de constater qu'en date du 31.05.2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers constatait le désistement d'instance et que par décision du 19.07.2013 l'annexe 35 lui a été retirée. Par conséquent, toute activité professionnelle exercée ultérieurement en Belgique deviendra illégale. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle* ».

Contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse n'a pas fait abstraction de cet élément mais a estimé à juste titre que cela n'empêchait nullement le requérant de retourner au pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou encore de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision à cet égard.

D'autre part, le requérant avance, au titre d'obstacle au retour, le fait qu'il a un réseau professionnel en Belgique et qu'il bénéficie d'engagements multiples dont il risque de perdre le bénéfice. Le Conseil relève que le requérant n'a nullement fait valoir spécifiquement cet argument dans le cadre de sa demande en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.1.3. S'agissant de la méconnaissance des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée, le requérant fait valoir la méconnaissance de ces dispositions en faisant référence à un jugement de la chambre du Conseil du 12 mars 2009 concernant la détention d'une personne en séjour illégal. Comme relevé à juste titre par la partie défenderesse, « *le requérant n'est pas détenu à l'heure actuelle* » en telle sorte que la référence à cette jurisprudence n'est pas pertinente dans le cas d'espèce.

En outre, le Conseil relève que le requérant « *n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition* ». En termes de requête, le requérant fait valoir le fait que l'Etat turc connaît une dérive autoritaire depuis ces derniers mois, bafouant les droits les plus élémentaires tels que la liberté d'expression ou la liberté de la presse. Le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 3 de la Convention précitée ne peut avoir été violé, et ce d'autant plus que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Or, l'existence d'un risque éventuel de traitement inhumain et dégradant s'apprécie au moment de l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement. La partie défenderesse n'a nullement adopté une clause stéréotypée en réponse à une prétendue violation de l'article 3 précité.

Il en est également ainsi concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, laquelle n'a pas été explicitée davantage dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant que par la seule référence au jugement du 12 mars 2009 précité. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée dans la mesure où le requérant n'a pas développé en quoi consistait la violation de l'article 8 précité dans son chef.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a estimé à juste titre que les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.
5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL